

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

2 3 JAN. 2018
3 5 8 1

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 23 janvier 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Famille et à la Grande Région et à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant la récente réforme des congés.

Dans le cadre de son avis sur la loi du 15 décembre 2017 modifiant e.a. le congé de paternité et généralisant l'ancien congé-allaitement pour les salariés du secteur privé, le Conseil d'Etat avait soulevé des <u>questions concernant la mise en œuvre pratique des dispositions concernant le congé pour raisons familiales</u> et notamment celle de savoir comment le nouvel employeur sera informé du nombre de jours de congé pour raisons familiales déjà pris par le salarié.

Dans ce contexte, il a été expliqué aux membres de la commission que « suite à une réunion de concertation des représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire avec des représentants de la Caisse nationale de Santé (CNS) et du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), qui actuellement gèrent déjà ce dossier, il a été constaté qu'une vaste base de données existe dès à présent qui permet de déterminer le nombre de jours de congé pour raisons familiales qui ont déjà été pris par le salarié et de communiquer toute information y relative aux employeurs tout en respectant les dispositions légales en matière de protection des données individuelles. »

D'après nos informations, les employeurs peinent actuellement à obtenir ces informations.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Les Ministres peuvent-ils confirmer ces informations ?

- Comment le gouvernement entend-il mettre à disposition des employeurs les informations relatives au congé pour raisons familiales de leurs nouveaux salariés afin de leur permettre une gestion correcte du personnel ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm

Députée

Gilles Roth

Député



Réf.: NS /NW/mt/2018/qp 3581/ transmis SCL

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le :

0 5 MARS 2018

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 5 mars 2018

Concerne: Question parlementaire N°3581 du 23 janvier 2018 de Madame la Députée Diane Adehm et Monsieur le Député Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et

de l'Economie sociale et solidaire

Réponse à la question parlementaire N°3581 concernant la récente réforme des congés posée par les honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth

Dans la question parlementaire N°3581 du 23 janvier 2018, les honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth ont demandé des renseignements supplémentaires concernant la récente réforme des congés et plus particulièrement des congés pour raisons familiales.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire confirme que l'employeur ne peut pas, de façon prophylactique, demander des renseignements sur la consommation de jours de congé pour raisons familiales de chacun de ses salariés, et ce pour des raisons de protection des données prévues dans la nouvelle législation européenne.

Par contre, l'employeur pourra demander à son salarié de produire cette information.

Pour répondre à cette sollicitation et justifier sa demande de congé, le salarié peut s'informer sur l'état de son congé pour raisons familiales auprès de la Caisse Nationale de Santé respectivement sur myguichet.lu.

Le salarié reçoit sans problème ces renseignements alors qu'il s'agit de ses données personnelles.